

Constitution du droit

Suppression des validations de services de non titulaire et non prise en compte des services validés dans la condition de durée minimale de services

Mise à jour : 24 novembre 2010

■ Résumé

1^{ère} mesure : suppression de la possibilité de faire valider les services de non titulaire.

2^e mesure : non prise en compte des services validés dans la condition de durée minimale de service.

■ Textes de références

Article 53-II de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ Dates d'application

1^{ère} mesure : fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

2^e mesure : 1^{er} janvier 2011.

■ Dispositions antérieures à la réforme

Le fonctionnaire territorial ou hospitalier peut demander la validation des services qu'il a effectués en tant que non titulaire dans les deux ans suivant la date de notification de la titularisation.

Les services validés sont pris en compte en constitution du droit, en liquidation et durée d'assurance.

■ Nouvelles mesures

Fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 :

- Délai de 2 ans à compter de la notification de titularisation pour faire une demande de validation.
- Ces services ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale de services applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. Ils sont retenus en liquidation et en durée d'assurance.

Fonctionnaires titularisés pour la première fois à compter du 2 janvier 2013 :

- Suppression de la possibilité de valider les services de non titulaire.

Il n'y aura aucun service validé donc la question de leur prise en compte ne se pose pas.